



PREFET DU JURA

**AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX
CAPTAGES PRIVES
« Puits n°14 » et « Puits n°15 » sur la
commune de Tavaux pour l'alimentation en
eau destinée à la consommation humaine
de la plateforme chimique de Tavaux**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R.1321-1 à R.1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 18 octobre 2019 présentée par la société INOVYN, représentée par Madame ROY ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 6 juillet 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 8 septembre 2020 ;

Considérant que la procédure d'autorisation des prélèvements au titre de la loi sur l'eau fait l'objet d'une instruction distincte de la procédure d'autorisation au titre du code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La société Inovyn France, ci-après dénommée "l'exploitant", est autorisée à exploiter les puits de captage n°14 et n°15 dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine la plateforme chimique, située 2 avenue de la République sur la commune de Tavaux. La piscine Léo Lagrange sur la commune de Tavaux est alimentée par le même réseau de distribution.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur les installations de captage, de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Les volumes maximums de prélèvement sont fixés à :

- volume horaire : 200 m³/h,
- volume journalier : 4800 m³/j,
- volume annuel : 1,7 million m³/an.

Les volumes maximums de prélèvement seront révisés à la baisse le cas échéant pour tenir compte de l'autorisation actuellement en cours d'instruction au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

A titre d'information, concernant la régularisation de la création des ouvrages et l'autorisation des prélèvements :

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.

Les prélèvements réalisés sur les puits n°14 et n°15 par la société INOVYN relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, et seront en conséquence autorisés en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DES CAPTAGES

Les puits de captage n°14 et n°15 sont situés sur la commune de Tavaux, à l'est du site de la plateforme chimique, sur la parcelle 78 section AE, dont l'exploitant est propriétaire (cf. cartes en annexe).

Coordonnées « Lambert 93 » des captages :

P14 : X = 883 595 m ; Y = 6 664 753 m ; Z ≈ 193,9 m NGF.

P15 : X = 883 645 m ; Y = 6 664 732 m ; Z ≈ 193,4 m NGF.

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

Les puits exploitent l'aquifère dans les alluvions du confluent Saône-Doubs.

Les deux puits sont protégés par des abris maçonnés de 3 mètres de diamètre, étanches et fermés au moyen de cadenas haute sécurité.

Ils sont inclus dans un périmètre de protection immédiate (108 m x 50 m) qui est délimité par un grillage de 2,2 mètre de haut, et fermé par un cadenas haute sécurité. L'exploitant est propriétaire des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, et devra le rester.

A l'intérieur de cette zone, sont interdits tous dépôts de déchets et les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques autres que ceux utilisés pour le traitement de potabilisation de l'eau, ou de produits fermentescibles, ainsi que tous travaux autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun pesticide, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien du captage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

ARTICLE 6 - MODALITES DE TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Au niveau de la station de pompage située à proximité des puits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate, l'eau est pompée dans les puits n°14 et n°15 par alternance via deux pompes puis elle subit une désinfection à l'hypochlorite de sodium avant distribution. Le réseau de distribution est constitué de deux antennes équipées chacune d'un compteur, l'une desservant la plateforme chimique de Tavaux (restaurant d'entreprise, sanitaires) et la piscine Léo Lagrange, l'autre la carrière de Damparis.

Il n'existe aucune connexion entre le réseau d'adduction publique et ce réseau privé alimentant la plateforme chimique.

L'exploitant est autorisé à exploiter l'eau des puits n°14 et n°15 à la traiter et à la distribuer au public en tant qu'eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur ;
- tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé ;
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant notamment l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, les volumes d'eau prélevés et consommés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

L'exploitant veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant la plateforme chimique à partir des puits n°14 et n°15 devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les puits n°14 et n°15 restent en exploitation et participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la plateforme chimique, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet du Jura,

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,

La société INOVYN France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la société INOVYN France. Par ailleurs, une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Tavaux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 septembre 2020

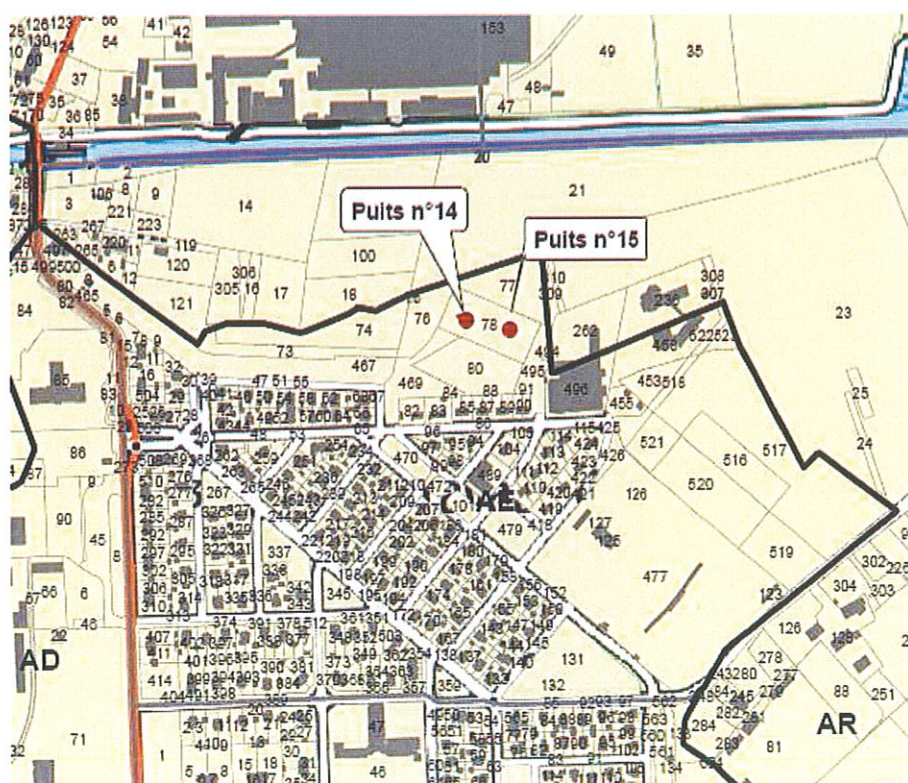
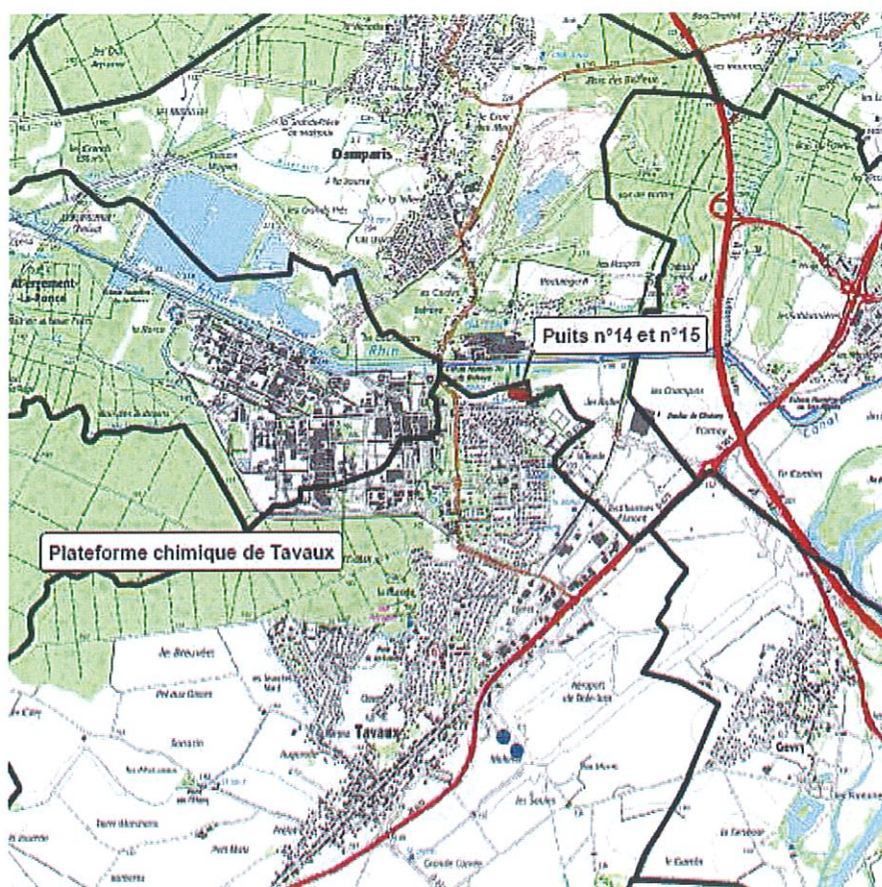
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

ANNEXES
Plans de localisation des puits n°14 et n°15



Périmètre de protection immédiate des puits n°14 et n°15

